

## Détermination 2018-2023

## Mise à jour des possibilités forestières



### Unité d'aménagement 093-52

#### Contexte

Depuis 2016, le calcul des possibilités forestières est synchronisé avec la disponibilité du nouvel inventaire forestier. Le calcul n'est donc plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement à partir de données provenant de trois scénarios possibles, soit :

- Une reconduction des possibilités forestières en vigueur
- Une mise à jour des possibilités en vigueur par le biais d'ajustements paramétriques basés sur des analyses d'impact
- Un nouveau calcul des possibilités forestières.

Le présent document contient les informations spécifiques à l'unité d'aménagement 093-52 justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières applicable à la période 2018-2023. De nouveaux éléments entraînent la nécessité de revoir les possibilités forestières déterminées à l'automne 2016.

#### Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

Pour l'unité d'aménagement 093-52, aucune nouvelle donnée d'inventaire forestier n'est disponible et aucune perturbation majeure n'a affecté le territoire depuis le CPF 2015-2018. Aucune mortalité n'est constatée sur ce territoire en lien avec la présence de l'épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette. En janvier 2018, cette unité d'aménagement ne faisait pas l'objet d'une certification forestière.

La modification à la limite nordique des forêts attribuables annoncée en octobre 2016 (AM 2016-008)<sup>1</sup> et l'annonce du projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan<sup>2</sup> imposent une mise à jour pour 2018-2023, car elles entraînent une diminution des possibilités forestières de 66 800 m<sup>3</sup>/an<sup>3</sup>, soit 16,3 %.

<sup>1</sup> <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=65591.pdf> (consulté le 17 janvier 2018)

<sup>2</sup> Une protection administrative a été imposée par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le 25 août 2017.

<sup>3</sup> Voir la fiche Limite nordique et Projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/> (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2018)

## Documentation

Puisqu'il n'y a pas de nouveau calcul, la documentation présentée à la période 2015-2018 pour l'unité d'aménagement 093-52<sup>4</sup> demeure pertinente.

## Décision du Forestier en chef

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières aux conditions fixées ci-dessous pour la période 2018-2023.

Périodes	Possibilités forestières (m <sup>3</sup> /an)									
	SEPM	Thuya	Pruche	Pins blanc et rouge	Peupliers	Bouleau à papier	Bouleau jaune	Érables à sucre et rouge	Autres feuillus durs	Total
2018-2023	316 500	0	0	0	3 500	23 700	0	0	0	343 700
	92%	0%	0%	0%	1%	7%	0%	0%	0%	100%
2015-2018	377 900	0	0	0	4 200	28 400	0	0	0	410 500
Écart (%)	-16%	0%	0%	0%	-17%	-17%	0%	0%	0%	-16%

Le 9 mars 2018



Louis Pelletier, ing.f.  
Forestier en chef

<sup>4</sup> [http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09352\\_Rapport\\_determination\\_v3.0.pdf](http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/09352_Rapport_determination_v3.0.pdf) et [http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/09352\\_fiche\\_determination\\_18\\_v3.pdf](http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/09352_fiche_determination_18_v3.pdf) (consultés le 29 janvier 2018)